NATIONS UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1114
30 janvier 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1114e SÉANCE (CHAMBRE A)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 24 janvier 2006, à 15 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-40239 (F) 270106 300106 NY.09-42099 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite (*suite*) (CRC/C/136/Add.1; CRC/C/SAU/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, M. Al-Abdul Karim, M. Al-Ajaji, Mme Al-Angari, M. Al-Aqil, M. Al-Hadlaq, M. Al-Harbi, M. Al-Hogail, le Prince Torki bin Mohammed bin Saud Al-Kabeer, M. Al-Khayal, M. Al-Muheiza, M. Al-Rassi, M. Al-Shaddi, Mme Al-Shiha, M. Al-Salihi, M. Al-Sheikh, M. Aqil, M. Attar et M. Rashwan (Arabie saoudite) reprennent place à la table du Comité.*

2. M. KOTRANE déclare qu'il a entendu dire qu'en Arabie saoudite, les parents avaient souvent recours à des serviteurs rémunérés pour prendre soin de leurs enfants. Il demande ce qui a été fait pour susciter une prise de conscience chez les parents concernant leur rôle essentiel dans l'éducation de leurs enfants.

3. Il désire connaître le nombre d'enfants étrangers résidant en Arabie saoudite et il souhaite également savoir s'ils bénéficient d'une égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Le rapport n'est pas très clair sur la situation des enfants réfugiés. Un complément d'information est nécessaire concernant l'exploitation des enfants étrangers mis au travail et sur les mesures prises pour protéger les droits fondamentaux des enfants employés comme domestiques.

4. Il demande si l'État Partie a l'intention de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de 7 ans et si les affaires impliquant des délinquants juvéniles sont traitées par des magistrats spécialement formés à tous les stades de la procédure.

5. La délégation devrait indiquer l'organe responsable du contrôle et du suivi des recommandations du Comité.

6. M. AL-AQIL (Arabie saoudite) dit qu'en vertu de la législation saoudienne, les femmes peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants si le père est étranger. Les filles mineures ont le droit d'obtenir des cartes d'identité à la demande de leurs parents. La délivrance de cartes d'identité pour les filles est facultative et nécessite l'autorisation du père.

7. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit que l'âge de la responsabilité pénale a été relevé à 12 ans. Le Département de protection sociale attaché au Ministère des affaires sociales est responsable de la protection des femmes et des enfants qui ont été soumis à de mauvais traitements et à la violence. Treize comités de protection sociale ont été constitués au niveau régional pour recevoir et traiter les plaintes liées à des abus et prendre des mesures correctives. Une ligne téléphonique destinée aux enfants offre des conseils juridiques et des services d'accompagnement psychologique.

8. Le Fonds de charité national fournit une aide financière aux familles dans le besoin, y compris les familles d'immigrants. L'enseignement et les soins de santé sont gratuits pour les enfants d'immigrants. Les enfants de parents inconnus sont placés dans des orphelinats ou des familles d'accueil, qui reçoivent une aide financière de l'État. Les orphelins nés à l'étranger ont droit à une carte d'identité et jouissent des mêmes droits que les ressortissants saoudiens.

9. Les établissements d'éducation surveillée ne sont pas des lieux de détention. Ils offrent plutôt des opportunités de réhabilitation afin d'assurer la réintégration sociale des enfants. Le placement dans un établissement d'éducation surveillée nécessite le consentement d'un des parents ou du tuteur légal; il peut également intervenir à la demande expresse de la famille même si l'enfant n'a commis aucun délit. Toutefois, des efforts sont déployés pour s'assurer que les enfants ne sont pas privés d'un environnement familial; le placement en institution est utilisé en dernier recours.

10. Des informations ventilées concernant différents types de handicaps peuvent être mises à la disposition du Comité.

11. M^me^ OUEDRAOGO demande pourquoi les familles envoient leurs enfants dans des établissements d'éducation surveillée et quelles mesures sont prises pour réintégrer ces enfants dans la vie familiale. La délégation devrait clarifier ce qu'elle entend par «enfants de parents inconnus».

12. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit que l'expression «enfants de parents inconnus» désigne principalement les orphelins.

13. M. AL-MUHEIZA (Arabie saoudite) dit que les instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite a adhéré sont automatiquement transposés dans le droit national. En conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant a le même statut légal que la législation nationale et peut être directement invoquée dans les procédures juridiques du pays. L'Arabie saoudite est actuellement en train de parachever les préparatifs permettant d'accéder aux deux Protocoles facultatifs à la Convention.

14. M. AL-RASSI (Arabie saoudite) dit que l'Arabie saoudite a été l'un des premiers pays à signer la Charte arabe des droits de l'homme et a participé activement à la formulation des récents amendements de cet instrument.

15. L'Association nationale des droits de l'homme est un organe indépendant créé en 2004 conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). Des informations détaillées sur le mandat de l'Association peuvent être obtenues dans les réponses écrites (CRC/C/SAU/Q/2/Add.1). Des mesures ont été prises pour faciliter l'établissement d'une institution gouvernementale des droits de l'homme.

16. Le Gouvernement déploie des efforts importants pour susciter une prise de conscience dans le public à l'égard des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant. Les questions liées aux droits de l'homme ont été intégrées dans le programme des écoles militaires, des universités et des écoles secondaires.

17. Le PRÉSIDENT demande si le Comité de la famille est responsable des questions liées aux enfants. Il demande un complément d'information sur la procédure de traitement des plaintes de l'Association nationale des droits de l'homme.

18. M. AL-RASSI (Arabie saoudite) dit que l'Association nationale des droits de l'homme ne traite pas spécifiquement de questions liées aux enfants. Elle s'occupe de tous les aspects des droits de l'homme.

19. Le Ministère de l'enseignement est chargé de diffuser la Convention relative aux droits de l'enfant dans les écoles. Les mesures visant à promouvoir la Convention dans les écoles comprennent la distribution de brochures et d'affiches murales.

20. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit que les canaux permettant de faire état de maltraitances à enfants comprennent les hôpitaux, les services de conseil scolaire et une ligne téléphonique directe spéciale. Il est obligatoire de signaler ces maltraitances à enfants. Tous les rapports de ce type font l'objet d'une enquête et des mesures de protection spéciales sont prises si nécessaire.

21. M. AL-AQIL (Arabie saoudite) dit qu'une décision finale est en attente dans l'affaire impliquant une petite fille de 3 ans de nationalité égyptienne qui a été assassinée par un garçon égyptien de 14 ans. Par conséquent, il est prématuré de conclure que la peine capitale sera prononcée.

22. M. KOTRANE demande si, en principe, la peine capitale peut être prononcée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits.

23. M. AL-RASSI (Arabie saoudite) dit qu'en vertu de la législation saoudienne, il est impossible de prononcer la peine de mort à l'encontre d'une personne pour un crime qu'elle a commis avant d'atteindre l'âge de la majorité. Il revient au juge de décider si l'inculpé avait atteint l'âge de la majorité.

24. M. KOTRANE demande si, dans certaines circonstances, un individu qui avait moins de 18 ans au moment des faits peut être jugé comme un adulte.

25. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit qu'un comité spécial d'experts en matière de droit international et de charia a été créé pour étudier la possibilité de fixer l'âge de la majorité à 18 ans. Les résultats du comité seront communiqués en temps opportun.

26. M. AL-SALIHI (Arabie saoudite) dit que les soins de santé primaires sont gratuits. Afin de garantir la couverture la plus large possible, des unités de soins mobiles se rendent dans les zones rurales éloignées.

27. Des mesures ont été prises pour renverser la tendance à une réduction de l'allaitement maternel. Un décret royal sur le marketing de substituts du lait maternel a été promulgué. Les hôpitaux encouragent l'allaitement au sein et des programmes de sensibilisation sont proposés dans le cadre des soins de santé primaires. Les travailleuses des secteurs publics et privés peuvent quitter leur travail chaque jour pendant une heure afin d'allaiter leur bébé. Des statistiques indiquent que 94 % des femmes allaitent au sein pendant les quatre premiers mois.

28. M^me^ AL-THANI demande si ces statistiques font référence à un allaitement maternel exclusif et s'il existe des statistiques sur l'allaitement maternel en Arabie Saoudite au cours des six premiers mois.

29. M. AL-SALIHI (Arabie saoudite) dit que les statistiques pour les six premiers mois ne sont pas actuellement disponibles. Environ 15 % des enfants d'Arabie Saoudite souffrent d'obésité. Des mesures sont prises pour sensibiliser les parents et les enfants à l'alimentation et pour

améliorer la qualité de la nourriture distribuée dans les écoles. Les résultats des études sur la malnutrition seront fournis dans le prochain rapport périodique de l'Arabie Saoudite.

30. Des services de santé pour les adolescents sont proposés dans les hôpitaux et autres institutions médicales de toute l'Arabie saoudite. Des efforts sont actuellement déployés pour former les médecins à la psychologie et la psychiatrie des adolescents. Sujet tabou par le passé, l'accompagnement psychologique des familles est à présent encouragé.

31. Selon le Ministère de la santé, en 2004 on dénombrait 1 919 cas de VIH/SIDA. Les Saoudiens représentent environ 22 % de ces cas. Parmi les enfants infectés par le VIH/SIDA, 67 % sont des garçons et 33 % des filles. Le Ministère de la santé a créé trois centres de consultation VIH/SIDA qui fournissent des services de diagnostic et de prévention. On a fait appel aux médias pour décourager la discrimination contre les patients atteints du SIDA et les personnes infectées par le VIH.

32. Il n'a été signalé aucun cas de mutilation génitale de femmes, ce qui est interdit par la loi en Arabie saoudite. Les personnes qui s'adonnent à ces pratiques sont punies et expulsées du pays.

33. M. AL-HADLAQ (Arabie saoudite) dit qu'en vertu d'une nouvelle législation sur le travail adoptée en septembre 2005, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 18 ans. Les enfants peuvent commencer à travailler à l'âge de 15 ans, en fonction de leurs capacités, de l'environnement de travail et du type de travail. L'Arabie saoudite et l'Organisation internationale du Travail (OIT) discutent actuellement de certaines dispositions de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi que l'Arabie Saoudite n'a pas encore ratifiée. L'Arabie saoudite a été l'un des premiers États à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Un décret royal a été promulgué afin d'interdire aux enfants de moins de 18 ans de travailler comme jockeys dans les courses de chameaux et des comités de contrôle ont été créés pour veiller au respect de ce décret.

34. Le Conseil de coordination yéménite/saoudien a recommandé la création d'un comité par les ministères concernés du Yémen et de l'Arabie saoudite afin d'étudier la question des enfants yéménites qui viennent mendier en Arabie Saoudite. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les Gouvernements du Yémen et de l'Arabie saoudite ont tenu des discussions à ce sujet.

35. M^me^ AL-ANGARI (Arabie saoudite) dit que le congé de maternité avec salaire intégral est passé de deux à trois mois. Après le congé de maternité, les mères ont le droit de prendre un congé sans solde de trois ans pour s'occuper de leurs enfants à la maison.

36. M^me^ ORTIZ demande s'il existe une loi qui permet à certaines organisations d'établir l'identité des parents d'enfants abandonnés. Elle désire savoir s'il existe des réglementations destinées à protéger les droits des travailleurs domestiques de moins de 18 ans. La délégation devrait indiquer le type de contrat de travail destiné à ces travailleurs et quel organe est chargé de veiller au respect des conditions d'âge.

37. Le PRÉSIDENT désire savoir quelle institution place les enfants séparés de leurs parents sous la garde de l'État. Il demande si cette institution peut décider de transférer un enfant d'une institution à une autre.

38. M. AL-SALIHI (Arabie saoudite) dit que des tests ADN sont utilisés pour identifier les parents des enfants abandonnés. Si les parents sont découverts, les enfants leur sont restitués. Dans le cas contraire, les enfants sont placés dans une institution ou dans une famille d'accueil. Un département du Ministère des affaires sociales est responsable du placement des enfants dans les institutions ou les familles d'accueil.

39. M. AL-HADLAQ (Arabie saoudite) dit que lorsqu'un enfant est trouvé, la police doit s'efforcer d'identifier ses parents. Un département du Ministère des affaires sociales est responsable de l'attribution d'un nom à l'enfant et le Ministère de l'intérieur lui délivre une carte d'identité.

40. M. AL-SALIHI (Arabie saoudite) dit que tous les travailleurs domestiques en Arabie saoudite sont étrangers et travaillent dans le cadre de contrats spéciaux. Aucun travailleur domestique ne peut avoir moins de 35 ans.

41. M. AL-ABDUL KARIM (Arabie saoudite) dit que l'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants en Arabie saoudite, qu'il s'agisse de citoyens saoudiens ou étrangers. Les écoles fournissent gratuitement les livres et des soins de santé. Des mesures ont été prises pour assurer l'enseignement des enfants de bédouins, notamment la création d'écoles dotées d'un personnel complet, souvent temporaires, pour des classes ne comptant parfois que 15 enfants, et des instruments financiers visent à encourager la fréquentation scolaire.

42. L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 6 à 15 ans. De nombreuses écoles appliquent un programme qui permet aux enfants handicapés de fréquenter les écoles ordinaires. Il n'y a pas d'écoles religieuses en tant que telles en Arabie Saoudite; toutefois, certaines écoles publiques qui suivent le programme scolaire national proposent des cours de religion.

43. Plusieurs mesures ont été prises pour aborder le problème du décrochage scolaire. Les enfants menacés de décrochage bénéficient d'un encadrement à l'école ou dans des centres d'orientation spéciaux. Les étudiants qui préfèrent ne pas suivre un programme académique peuvent fréquenter des centres de formation professionnelle. Afin de prévenir le décrochage dans les écoles primaires, un système de contrôle a été créé pour y évaluer régulièrement les élèves.

44. Bien que la grande majorité des citoyens saoudiens soient musulmans, les parents sont libres d'enseigner d'autres religions à leurs enfants.

45. Les châtiments corporels sont interdits et les enseignants doivent signer une convention dans laquelle ils reconnaissent cette interdiction. Les enseignants qui utilisent les châtiments corporels font l'objet de mesures disciplinaires, qui vont du paiement d'une amende au licenciement.

46. M. AL-SHADDI (Arabie saoudite) dit qu'en 1952, date de la création du Ministère de l'enseignement, le taux d'illettrisme était de 88 %. Aujourd'hui, seuls 15 % de la population sont illettrés. L'engagement du Gouvernement à l'égard de l'enseignement est démontré par le fait

que des écoles ont été créées dans toute l'Arabie saoudite, même dans les zones les plus isolées. Il signale que sur un total de 3 200 écoles, 1 200 ne comptent que 30 élèves.

47. Le PRÉSIDENT dit qu'en 2004, les filles ont été plus nombreuses à terminer l'école primaire que les garçons.

48. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit qu'un département spécial responsable des travailleurs immigrés a été créé au sein du Ministère du travail. L'emploi d'adolescents dans des conditions de travail physique difficiles ou dans des emplois considérés comme dangereux ou risqués pour leur santé est interdit par la loi.

49. M. KRAPPMANN désire savoir si des cours sur les droits de l'homme ont été intégrés dans le programme scolaire. Il demande des informations sur les opportunités de formation professionnelle et sur la faible fréquentation des écoles intermédiaires et secondaires, où les inscriptions sont peu nombreuses.

50. M. AL-SHADDI (Arabie saoudite) dit que le Gouvernement envisage actuellement l'introduction de cours sur les droits de l'homme dans le programme scolaire. Il prend des mesures pour garantir l'accès à la formation professionnelle; il existe déjà plusieurs établissements de formation technique et professionnelle.

51. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit que l'Arabie saoudite attache une grande importance à la formation professionnelle et que des efforts sont consentis pour réformer le programme des établissements de formation professionnelle.

52. M. ATTAR (Arabie saoudite) dit que la participation à une formation professionnelle est plus répandue que ce qui a été indiqué dans le rapport étant donné que les statistiques sur le nombre de jeunes inscrits dans les programmes de formation professionnelle ne comprennent pas les programmes de formation dans les usines et les grandes entreprises. De nombreux étudiants abandonnant l'enseignement secondaire le font pour entreprendre une formation professionnelle.

53. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit que l'État s'efforce de collaborer avec le secteur privé pour garantir l'accès à la formation professionnelle. De nombreuses entreprises privées proposent une formation professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

54. Le PRÉSIDENT demande un complément d'information sur l'enseignement préscolaire en Arabie saoudite.

55. M^{me} AL-SHIHA (Arabie saoudite) dit que bien que l'Arabie saoudite ait initialement choisi de concentrer ses efforts sur l'enseignement primaire, l'enseignement préscolaire a récemment suscité un plus grand intérêt. Le Ministère de l'enseignement s'est inspiré de plusieurs programmes des Nations Unies pour le développement de la petite enfance et a élaboré un programme national visant à faciliter l'apprentissage et le développement des enfants par l'utilisation de jouets et de jeux. Cinq instituts de formation ont été créés pour former les instituteurs d'école maternelle. Des campagnes de sensibilisation sont organisées pour les professionnels et les parents. L'État encourage les producteurs alimentaires à afficher sur les emballages des produits un message affirmant que l'enseignement préscolaire est bénéfique pour

le développement des enfants. Un programme a été élaboré afin d'aider les mères à éduquer leurs enfants d'âge préscolaire à la maison.

56. Le PRÉSIDENT demande si les enfants victimes de maltraitance et de négligence sont toujours soignés dans des institutions. Il désire en savoir plus sur les mesures destinées à prévenir la maltraitance des enfants en vertu du Plan national d'action pour les enfants.

57. M. KOTRANE demande si la Convention relative aux droits de l'enfant prévaut sur le droit national. Il désire savoir si les enfants ayant commis des infractions pénales sont jugés par des tribunaux pour enfants et s'il existe des restrictions concernant la nature ou la sévérité des peines que les juges peuvent prononcer à l'encontre des enfants. Il désire également savoir s'il y a un âge minimum pour le mariage.

58. Le PRÉSIDENT demande des éclaircissements sur la situation des enfants bénéficiant du système kafalah. La délégation devrait clarifier les différences existant entre les centres de surveillance sociale et les centres d'orientation sociale et expliquer en quoi la rupture familiale peut constituer une raison valable de détention. Il signale que le Comité n'a reçu que peu d'informations sur l'incidence de la toxicomanie parmi les jeunes en Arabie saoudite. La délégation devrait expliquer l'augmentation de 60 %, entre 2002 et 2004, du taux de détention des filles de moins de 18 ans.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.

59. M. AL-SHADDI (Arabie saoudite) déclare que l'Arabie saoudite a organisé plusieurs séances de travail dans le but de formuler un régime de protection des enfants et qu'une nouvelle loi sur la protection de l'enfance sera très probablement adoptée dans les prochains mois. Un important programme visant à prévenir les maltraitances à enfants a été inclus dans le Plan national d'action pour les enfants qui couvre la période 2005 - 2015.

60. M^{me} ORTIZ demande s'il y a des différences entre le système des familles d'accueil et le système kafalah.

61. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit qu'il n'y a aucune différence entre un enfant bénéficiant du système kafalah et un enfant dans une famille d'accueil. Un département du Gouvernement est chargé de veiller à ce que ces enfants soient bien traités par les familles d'accueil. Les centres de surveillance sociale sont destinés aux jeunes qui ont commis des délits, tandis que les centres d'orientation sociale sont destinés aux enfants qui n'ont pas été impliqués dans des infractions pénales, mais qui ont été placés dans ces centres à la demande de leurs parents, suite à des circonstances particulières comme un divorce ou un décès, l'emprisonnement ou la maladie grave d'un parent.

62. La législation nationale qui n'était pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant a été amendée étant donné que la Convention prévaut sur le droit national. Il n'y a jamais eu de difficulté pour faire respecter la Convention et ses dispositions peuvent être invoquées en justice.

63. M. AL-HADLAQ (Arabie saoudite) dit que chaque ville dispose de centres de réadaptation pour les jeunes. Lorsque des enfants sont arrêtés, ils ne sont pas placés dans des centres de

détention mais envoyés dans des centres de réadaptation où leur cas est examiné par des enquêteurs spéciaux. Un assistant social est présent lors de l'enquête. La sanction consiste en une mesure disciplinaire proportionnelle au délit et peut aller jusqu'au maintien de l'enfant dans le centre. Le délit n'est pas mentionné dans le dossier personnel de l'enfant, pas plus que son placement dans un centre. Un pardon ou une amnistie peuvent être accordés dans certains cas spécifiques en fonction des meilleurs intérêts de l'enfant. Les parents peuvent décider de laisser l'enfant dans le centre de réadaptation pour qu'il y termine son année scolaire.

64. Concernant les maltraitances à enfants, il indique que l'enquêteur peut décider d'interdire à un enfant de rentrer chez lui s'il y a des risques de récidives. Dans ce cas, l'enfant est souvent placé chez un membre de sa famille jusqu'à ce que l'affaire soit soumise à un tribunal, lequel décide alors si l'enfant peut retourner chez ses parents ou doit être placé dans une école spéciale ou chez un autre membre de sa famille.

65. Le PRÉSIDENT dit que le Comité a été informé que plus de 10 000 jeunes Saoudiens de moins de 18 ans et plus de 2 000 enfants étrangers sont retenus dans des centres de détention. Selon certains rapports, la flagellation les enfants est toujours pratiquée. Il demande si la raison pour laquelle il y a tant de jeunes dans les centres de détention repose sur le fait que les jeunes de 16 et 17 ans ne sont pas considérés comme des enfants. Il semble que l'Arabie saoudite n'ait pas beaucoup d'alternatives à la détention, comme les travaux d'intérêt général.

66. M. AL-HADLAQ (Arabie saoudite) dit que le chiffre de 10 000 jeunes détenus couvre l'ensemble de l'année. Un mineur peut être placé dans un centre uniquement après une décision de justice. Le procureur ne peut pas demander au tribunal de placer un enfant dans un centre, sauf en cas de délit grave. Le placement dans un centre est une manière de réinsérer l'enfant par l'éducation, la formation professionnelle ou l'instruction religieuse et de s'assurer qu'il ne récidivera pas.

67. En Arabie saoudite, la consommation de drogue n'est pas considérée comme un crime mais comme une maladie. Les enfants présentant des problèmes de toxicomanie sont placés dans des institutions dans le but de les réinsérer et non de les punir. Seul le trafic de stupéfiants est considéré comme un crime.

68. M. AL-HARBI (Arabie saoudite), à propos des centres de réadaptation pour les filles, dit que même si l'affaire peut être réglée en un seul jour, la fille est enregistrée et c'est la raison pour laquelle le nombre de détenues semble avoir augmenté. Dans la plupart des cas, les filles qui commettent des délits mineurs sont relâchées rapidement.

69. M. KOTRANE demande si la loi stipule la période maximale pendant laquelle un enfant peut être gardé en détention préventive.

70. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit que conformément à l'article 114 du Code pénal, les enfants accusés d'infractions pénales ne peuvent être détenus pendant plus de six mois.

71. M^me^ ORTIZ demande si la presse et les médias en Arabie saoudite soutiennent les efforts du Gouvernement visant à changer les valeurs et garantir la conformité avec la Convention.

72. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit que son Gouvernement s'efforce de donner une image authentique de la société saoudienne, avec l'aide des statistiques et données disponibles, et qu'il espère que la presse fera état des résultats positifs de ses efforts. Selon lui, les médias doivent jouer un rôle éducatif et de sensibilisation et il est important que la presse fournisse des informations complètes et authentiques.

73. Le PRÉSIDENT dit que la délégation devrait envisager d'organiser une conférence de presse après la publication par le Comité de ses observations finales afin de rendre publiques les recommandations du Comité, de souligner les efforts déployés en Arabie saoudite en faveur des enfants et d'expliquer les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la Convention et aborder les questions restantes.

74. M. KOTRANE demande à la délégation de faire état de sa position sur le Mesyar, ou les mariages de convenance. Apparemment, les femmes qui consentent à de tels mariages renoncent à tous leurs droits et ces arrangements ne sont pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant.

75. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit que les mariages de convenance relèvent de la sphère privée dans laquelle l'État n'intervient pas. De tels mariages sont basés sur des contrats légaux dans lesquels la femme renonce à la plupart de ses droits. Toutefois, les enfants nés de tels mariages ont les mêmes droits légaux que les autres enfants, y compris le droit à des allocations de subsistance.

76. M. AL-HARBI (Arabie saoudite) dit que de nombreux hommes et de nombreuses femmes ne veulent pas déclarer publiquement qu'ils ont conclu un mariage de convenance.

77. M^me^ ORTIZ dit que, selon certains rapports, environ 10 000 enfants, principalement des étrangers, ont été réduits à la mendicité dans les rues d'Arabie saoudite. Elle désire savoir ce que le gouvernement fait pour résoudre ce problème.

78. Le PRÉSIDENT demande à la délégation de faire part de sa position concernant la mendicité dans les lieux saints.

79. M. AL-SHADDI (Arabie saoudite) dit que l'Arabie saoudite coopère avec les pays d'origine des enfants qui sont entrés dans le pays illégalement. Des efforts conjoints visant à aider ces enfants à rentrer chez eux ont donné d'excellents résultats.

80. Le PRÉSIDENT demande si l'Arabie saoudite applique une stratégie de réduction de la pauvreté.

81. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) déclare qu'un projet de stratégie de réduction de la pauvreté est en cours de finalisation et qu'il espère qu'il sera adopté prochainement.

82. M^me^ AL-THANI (Rapporteur de pays) loue la décision de l'Arabie saoudite de relever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, ses efforts visant à combattre les maltraitances à enfants et ses initiatives concernant un nouveau programme scolaire. Des progrès ont été réalisés dans la fourniture de soins aux enfants, dans l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille et dans le système judiciaire. Elle espère que le Comité recevra davantage d'informations sur l'application de la stratégie de réduction de la pauvreté dans un proche avenir. Elle est

heureuse d'apprendre que le Gouvernement envisage de ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

83. Le Prince Torki bin Mohammed bin Saud AL-KABEER (Arabie saoudite) dit que son Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour tenir compte des recommandations et des conclusions du Comité et qu'il fournira des informations sur leur application dans le prochain rapport. Il fera tout son possible pour concrétiser la proposition du Président d'organiser une conférence de presse, étant donné qu'il est important que les médias fournissent des informations sur les efforts déployés par son Gouvernement afin de protéger les droits des enfants.

La séance est levée à 18 heures.